
Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni)

du 7 juin 2011 (état au 7 mars 2023)

Le Sénat de l'Université de Berne,

vu l'article 3, alinéa 1 et l'article 36, alinéa 1, lettre a de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)¹,

arrête:

Etablissement de droit public doté de la personnalité juridique, l'Université de Berne est un lieu de libre échange scientifique, de collaboration entre le corps enseignant et les étudiants et étudiantes en vue du développement de la connaissance scientifique dans toute sa diversité et de réflexion critique sur les conditions, les effets et les limites de la pensée et de l'activité scientifiques. Dans l'intérêt général comme dans celui de la science, elle se consacre à la recherche et à l'enseignement en ayant conscience de sa responsabilité. A l'échelle mondiale, elle se considère comme la partenaire de toutes les institutions tenues aux mêmes objectifs.

I. Tâches fondamentales

Formation des étudiants et des étudiantes

Art. 1 ¹ L'Université forme les étudiants et les étudiantes au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire. Elle doit les rendre capables d'agir conformément aux méthodes et aux connaissances scientifiques ainsi que dans le respect des principes éthiques.

² L'enseignement dispensé repose sur l'état des connaissances scientifiques au niveau international et sur la recherche individuelle du corps enseignant. Outre la transmission d'un savoir spécifique, il a pour objectif de préparer les étudiants et les étudiantes à la réflexion scientifique et au travail scientifique autonome grâce à une participation à des travaux de recherche.

³ La formation scientifique implique également le développement de domaines interdisciplinaires et la préparation des étudiants et des étudiantes aux travaux interdisciplinaires.

⁴ La liberté des études existe dans les limites des règlements d'études et des programmes d'études.

Recherche

Art. 2 ¹ L'Université développe la recherche sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de recherche fondamentale ou de recherche appliquée.

² Les chercheurs et les chercheuses exercent leur activité en respectant la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature. Ils réfléchissent aux implications morales de leur travail, assument leur responsabilité personnelle de ce point de vue et se conforment à l'éthique scientifique.

¹ RSB 436.11

Constitution d'une relève universitaire

Art. 3 ¹ L'Université œuvre à la constitution d'une relève universitaire et la forme tant dans la perspective d'une activité d'enseignement que dans celle d'une activité de recherche.

² La relève universitaire est constituée par les titulaires d'un diplôme universitaire qui se destinent à une carrière universitaire.

³ L'Université prévoit des mesures et des programmes particuliers en vue de la constitution de la relève universitaire. Elle désigne une commission permanente traitant des questions relatives à la constitution d'une relève.

⁴ Les facultés, leurs instituts et cliniques ainsi que les autres unités administratives soutiennent et favorisent la relève universitaire et leur qualification scientifique par des mesures ciblées et un encadrement adéquat.

Formation continue et formation complémentaire

Art. 4 ¹ La formation continue et la formation complémentaire constituent un mandat de la Direction de l'Université et des facultés.

² La formation continue et la formation complémentaire sont assumées par les facultés, les instituts et les cliniques ainsi que les autres unités administratives, qui sont assistés dans cette tâche par la Commission de la formation continue et le Centre de formation continue universitaire. Ceux-ci peuvent également proposer des programmes de formation continue qui leur sont propres.

³ Les programmes sont axés sur la transmission de connaissances et de méthodes scientifiques tournées vers la pratique et, le cas échéant, organisées en collaboration avec des tiers.

⁴ Le Sénat édicte un règlement sur la formation continue et la formation complémentaire.

⁵ Les dispositions particulières concernant la formation continue et la formation complémentaire, en particulier celles des facultés de médecine, sont réservées.

Transfert des connaissances et de l'innovation

Art. 5 ¹ L'Université promeut le transfert des connaissances et de l'innovation.

² Elle promeut notamment la conclusion et l'exécution de collaborations dans le domaine de la recherche avec des partenaires externes à l'Université et la mise en œuvre pratique des résultats issus de la recherche.

Développement durable

Art. 6 L'Université encourage le développement durable, notamment dans ses activités d'enseignement et de recherche, et dans le cadre de ses autres activités.

Bibliothèque universitaire

Art. 7 ¹ L'Université gère une bibliothèque universitaire.

² La bibliothèque universitaire est responsable de la coordination entre les bibliothèques.

³ La bibliothèque universitaire est membre du réseau suisse des bibliothèques Swiss Library Service Platform SLSP. Les données figurant dans la base de données utilisateurs de la bibliothèque universitaire peuvent être enregistrées dans la base de données commune des utilisateurs du SLSP et

peuvent être utilisées par toutes les bibliothèques affiliées au SLSP. [Introduit le 08.12.2020]

II. Principes présidant à l'activité de l'Université et à l'accomplissement de ses tâches

1. Participation et codécision

Participation et codécision

Art. 8 ¹ L'Université garantit le droit de participation et le droit de codécision dans les limites fixées par les présents statuts.

² Les facultés sont représentées de manière adéquate dans toutes les assemblées universitaires centrales. La procédure de délégation de représentants et de représentantes des facultés est régie par le règlement d'organisation de chaque faculté. L'organe universitaire chargé de la désignation ne s'écarte de la proposition qui lui a été soumise que pour des motifs pertinents.

³ Les membres de la communauté universitaire jouissent généralement d'un droit de participation et de codécision. Ils sont en particulier représentés au sein du Sénat, des commissions permanentes et des conseils de faculté.

2. Egalité des sexes

Egalité des sexes

Art. 9 ¹ L'Université s'emploie, dans tous les domaines, à mettre en œuvre l'égalité de fait et l'égalité des chances entre l'homme et la femme.

² Toute discrimination sexuelle est illicite.

³ L'Université prend des mesures en faveur du personnel féminin de l'Université ou des étudiantes.

⁴ Ce soutien se concrétise notamment par

- a des mesures visant à accroître la proportion de femmes à tous les niveaux hiérarchiques de l'Université;
- b des mesures visant à concilier famille et profession ou famille et études;
- c des mesures spécifiques visant à promouvoir la relève universitaire féminine.

⁵ Le Sénat édicte un règlement sur l'égalité entre l'homme et la femme.

3. Assurance et développement de la qualité

Principe

Art. 10 ¹ L'Université évalue régulièrement la qualité de son enseignement de sa recherche et de ses services. L'évaluation a pour objet de garantir et d'améliorer la qualité des tâches accomplies.

² Les tâches confiées à l'Université, aux facultés et à leurs instituts, aux cliniques et à d'autres unités administratives dans les mandats de prestations servent de base à l'assurance et au développement de la qualité.

³ Le Sénat édicte un règlement concernant l'assurance et le développement de la qualité.

Compétences et exécution

Art. 11 ¹ La Direction de l'Université est responsable de l'élaboration et du choix des méthodes d'évaluation, du suivi et de l'analyse des évaluations ainsi que de la mise en œuvre de celles-ci pour l'Université dans son ensemble. A cet effet, elle collabore avec les facultés et, le cas échéant, avec

d'autres unités administratives pour régler les questions d'ordre technique. Elle est conseillée dans cette tâche par la Commission d'assurance et de développement de la qualité (commission permanente).

² Les facultés et, le cas échéant, d'autres unités administratives sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité à leur niveau. Elles peuvent organiser également leurs propres évaluations, en plus de celles qui sont prescrites.

³ Les résultats des évaluations sont consignés dans des rapports destinés à la Direction de l'Université. Les facultés et, le cas échéant, d'autres unités administratives informent la Direction de l'Université des mesures qu'elles prennent en fonction des résultats de l'évaluation.

⁴ La Direction de l'Université analyse les résultats des évaluations et présente un rapport au Sénat. Elle prend des mesures dans les limites de ses compétences ou fait une proposition dans ce sens au Sénat ou à l'autorité compétente.

4. Collaboration avec des tiers

Collaboration avec d'autres institutions

Art. 12 ¹ L'Université collabore avec d'autres établissements de formation et de recherche ainsi qu'avec d'autres institutions.

² Les modalités de collaboration sont généralement réglées dans des contrats de prestations.

³ La Direction de l'Université veille à ce que les intérêts de l'Université, en particulier l'enseignement et la recherche, soient convenablement pris en compte lors de l'élaboration et de l'application de conventions de prestations conclues avec des hôpitaux universitaires et d'autres institutions du domaine de la santé.

Collaboration spécifique avec des tiers

Art. 13 ¹ La collaboration spécifique de l'Université avec des tiers incombe aux facultés, aux instituts et cliniques ainsi qu'aux autres unités administratives visées aux articles 46 à 48.

² Ces organismes informent régulièrement la Direction de l'Université de leur collaboration.

³ La Direction de l'Université aide les facultés, les instituts et les cliniques ainsi que les autres unités administratives à défendre leurs intérêts vis-à-vis des tiers.

Dialogue interdisciplinaire et collaboration entre l'Université et la société

Art. 14 ¹ L'Université encourage le dialogue interdisciplinaire et la collaboration avec la société en général. Elle dispose à cet effet du Collegium generale et du Forum für Universität und Gesellschaft.

² Le Collegium generale organise des activités interdisciplinaires et des manifestations de culture générale à l'intention de la communauté universitaire et du grand public.

³ Le Forum für Universität und Gesellschaft s'interroge sur des problématiques scientifiques et sociétales en vue de faciliter l'échange réciproque entre la société et l'Université et d'améliorer leur compréhension mutuelle. Il mène à cette fin des projets interdisciplinaires.

⁴ Le Collegium generale et le Forum für Universität und Gesellschaft coordonnent leurs activités. Les facultés et les autres unités administratives sont

tenues de participer à la planification et à la mise en œuvre des activités et des projets organisés par le Collegium generale et par le Forum für Universität und Gesellschaft. Le Sénat fixe les modalités de détail dans des règlements.

⁵ L'Université soutient l'activité de la Fondation de l'Université du troisième âge et collabore avec elle.

Relations avec les alumni

Art. 15 ¹ L'Université entretient les relations avec ses alumni.

² A cet effet, elle promeut le développement d'un réseau regroupant ses diplômés et diplômées.

³ Les données concernant les alumni sont gérées dans une banque de données.

5. Collectivités et fondations

Collectivités et fondations

Art. 16 ¹ Dans le cadre de son mandat, l'Université peut instituer des collectivités et des fondations de droit privé ou de droit public, ou participer à des organismes de ce type.

² Le Sénat décide de l'institution de collectivités ou de fondations et de la participation à de tels organismes. Cette décision appartient à la Direction de l'Université lorsque l'institution de tels organismes ou la participation à ceux-ci ne revêt pas une importance considérable pour l'Université dans son ensemble et que les répercussions financières sont mineures.

6. Coordination

Coordination

Art. 17 ¹ L'enseignement, la recherche et les services doivent être coordonnés afin de créer des synergies et d'éviter le cloisonnement des domaines d'activité.

² La Direction de l'Université est chargée des tâches de coordination. Les responsables de projets interfacultaires informent la Direction de l'Université du déroulement des projets.

³ La Direction de l'Université coordonne les relations internationales dans les limites de ses compétences et veille à ce que les chercheurs et les chercheuses ainsi que la communauté estudiantine soient informés et conseillés de manière adéquate sur la participation à des programmes de recherche et de formation internationaux.

7. Information

Information

Art. 18 ¹ L'Université informe régulièrement la communauté universitaire et le public.

² La Direction de l'Université veille en particulier à informer la communauté universitaire et le public des affaires concernant l'Université dans son ensemble et des questions touchant à la politique de l'enseignement supérieur.

³ Les facultés et les autres unités administratives peuvent informer elles-mêmes la communauté universitaire et le public de leurs activités d'enseignement et de recherche. Les informations portant sur des questions concernant

l'Université dans son ensemble sont communiquées en collaboration avec la Direction de l'Université.

8. Applications numériques [Introduit le 07.03.2023]

Applications numériques

Art. 18a [Introduit le 07.03.2023] ¹ L'université remplit ses tâches, notamment en matière d'enseignement, en utilisant les applications numériques appropriées conformément aux exigences.

² Dans la mesure du possible, les contenus des cours sont mis à disposition sous forme numérique de manière appropriée. Pour des raisons importantes, cela peut être ordonné.

³ Les applications numériques peuvent être utilisées pour le contrôle des performances.

III. Organisation

1. Organes centraux

1.1. Sénat

Statut, composition

Art. 19 ¹ Le sénat est l'organe législatif suprême de l'Université et assiste la direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif.

² Le sénat comprend

- a le recteur ou la rectrice,
- b les doyens et les doyennes,
- c un autre représentant ou une autre représentante par grande faculté,
- d un représentant ou une représentante des unités visées aux articles 47 et 48,
- e quatre représentants ou représentantes des étudiants et des étudiantes, une seule personne par faculté pouvant y siéger,
- f deux représentants ou représentantes des enseignants et des enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni et deux représentants ou représentantes des assistants et des assistantes,
- g deux représentants ou représentantes du personnel technico-administratif avec voix consultative.

³ Au lieu de leur doyen ou de leur doyenne, les petites facultés peuvent envoyer une autre personne les représenter au sénat.

⁴ Le recteur ou la rectrice préside le sénat. Le sénat désigne un président adjoint ou une présidente adjointe parmi ses membres.

⁵ Les autres membres de la direction de l'Université et le secrétaire général ou la secrétaire générale prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Procédure de désignation

Art. 20 ¹ La procédure de désignation des membres du sénat est régie par les règlements d'organisation des facultés pour les représentants et les représentantes des facultés, par les statuts des associations reconnues par le sénat pour le corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni ainsi que pour les assistants et les assistantes et par les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes pour la communauté estudiantine.

² La direction de l'Université règle la procédure de désignation des représentants et des représentantes visés à l'article 19, alinéa 2, lettres *d* et *g*. Elle désigne les unités qui peuvent déléguer un représentant ou une représentante au sens de la lettre *d*.

³ Les membres du sénat qui n'en font pas partie d'office sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Compétences

Art. 21 ¹Le Sénat

- a édicte les statuts de l'Université;
- b édicte les règlements généraux de l'Université, notamment celui sur les finances;
- c édicte le programme général;
- d approuve les règlements de formation continue des facultés, de la Commission de la formation continue et des autres unités administratives;
- e approuve les règlements des facultés;
- f approuve le plan pluriannuel de l'Université;
- g donne son avis sur le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à l'Université;
- h approuve le rapport de gestion;
- i prend connaissance des autres rapports visés à l'article 60 LUni;
- k donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble;
- l participe à l'engagement ou à la désignation des membres de la Direction de l'Université;
- m désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions;
- n désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire;
- o approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;
- p confère le titre de professeur ou de professeure honoraire;
- q crée d'autres grades ou titres;
- r retire un grade ou un titre.

² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

³ Il peut attribuer des mandats à la Direction de l'Université.

⁴ Il peut instituer des comités.

Mode de fonctionnement

Art. 22 ¹Le Sénat se réunit au moins une fois par semestre. Le Recteur ou la Rectrice, chaque faculté, l'association du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres *c* à *f* LUni, l'Association des assistants et des assistantes, l'Association des étudiants et des étudiantes ou cinq membres du Sénat peuvent en tout temps exiger la convocation du Sénat.

² Chaque membre du Sénat dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Recteur ou la Rectrice a voix prépondérante.

³ Le Sénat peut décider de faire participer des tiers à ses séances. Les tiers ne disposent pas du droit de vote.

⁴ Les séances du Sénat ne sont pas publiques. Le Sénat peut décider exceptionnellement d'ouvrir des séances ou une partie des séances au public de l'Université.

⁵ Le Sénat fixe les modalités de détail dans un règlement interne.

Sénatrices ou
Sénateurs honoraires

Art. 22a [Introduit le 15.04.2014] ¹ Le Sénat peut octroyer le titre de Sénatrice ou Sénateur honoraire à une personnalité de la vie publique ayant œuvré de manière exceptionnelle au service de l'Université.

² Les Sénatrices ou Sénateurs honoraires prennent part aux délibérations du Sénat avec voix consultative.

1.2 Direction de l'Université

Composition et orga-
nisation

Art. 23 ¹ La Direction de l'Université est constituée de sept membres au maximum. Elle comprend

- a le Recteur ou la Rectrice,
- b les Vice-recteurs ou les Vice-rectrices et
- c le Directeur administratif ou la Directrice administrative.

² Le Recteur ou la Rectrice édicte un règlement interne et régleme l'organisation de la Direction de l'Université en détail, en particulier

- a le mode de fonctionnement de la Direction de l'Université,
- b l'attribution des domaines d'activité et des tâches,
- c les compétences des membres de la Direction de l'Université,
- d la représentation des membres de la Direction de l'Université au sein des commissions,
- e la structure de l'administration centrale,
- f les droits de signature,
- g l'information interne et externe.

Compétences de la
Direction de l'Univer-
sité

Art. 24 ¹ La Direction de l'Université remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université, en particulier par l'article 39, alinéa 1 LUni.

² Elle

- a met en œuvre le mandat de prestations du Conseil-exécutif en collaboration avec les facultés;
- b conclut avec les facultés des conventions de prestations basées sur le mandat de prestations du Conseil-exécutif;
- c coordonne l'enseignement, la recherche et les services;
- d coordonne la collaboration de l'Université avec d'autres hautes écoles et d'autres institutions;
- e conclut conventions et contrats avec des tiers, en accord avec les unités administratives concernées;
- f représente l'Université au sein d'organismes nationaux et internationaux;
- g prépare les affaires du Sénat et exécute ses décisions;
- h est responsable des contacts entre les unités administratives de l'Université et la Direction de l'instruction publique et de la culture, [Teneur du 07.03.2023]
- i exerce la surveillance administrative et juridique de toutes les unités administratives de l'Université en respectant la liberté académique et le droit à l'auto-administration des facultés dans les limites de la législation sur l'Université;
- k approuve les rapports concernant les structures de l'Université;
- l statue sur la création, la transformation et la suppression des postes;
- m engage les collaborateurs et les collaboratrices;
- n statue sur l'organisation de l'Université, pour autant que la LUni n'en dispose pas autrement;
- o gère les finances de l'Université;
- p adopte le budget annuel;

- q* arrête le plan pluriannuel de l'Université;
- r* arrête le rapport de gestion et les autres rapports visés à l'article 60 LUni;
- s* est responsable de l'évaluation des prestations universitaires;
- t* accepte, sur proposition des décanats, les demandes de congé destiné à une activité de recherche ou de formation formulées par les enseignants et les enseignantes;
- u* adopte les règlements d'études et de promotion à l'intention de la Direction de l'instruction publique et de la culture et approuve les règlements d'habilitation et les programmes d'études; [Teneur du 07.03.2023]
- v* garantit un enseignement interdisciplinaire;
- w* délivre l'autorisation d'enseigner et les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit;
- x* statue sur l'admission aux études;
- y* remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

Compétences du
Recteur ou de la Rec-
trice

Art. 25 ¹ Le Recteur ou la Rectrice

- a* préside le Sénat;
- b* préside la Direction de l'Université;
- c* veille à ce que le Sénat et la Direction de l'Université assument et terminent leurs tâches en temps voulu, correctement et de manière coordonnée;
- d* mène les négociations portant sur la nomination des candidats et des candidates aux charges de professorat ordinaire et extraordinaire, en accord avec les facultés ou, le cas échéant, avec d'autres unités administratives ; il ou elle peut, au cas par cas, déléguer cette tâche au Vice-recteur ou à la Vice-rectrice;
- e* assume les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université et le règlement interne.

² Il ou elle assume toutes les tâches concernant l'Université dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.

Représentation de
l'Université à l'exté-
rieur

Art. 26 ¹ Le Recteur ou la Rectrice représente l'Université à l'extérieur.

² Il, elle ou un autre membre habilité par le règlement interne de la Direction de l'Université conclut des contrats et d'autres conventions, notamment des conventions de prestations, avec des tiers au nom de l'Université.

Vice-recteurs ou
Vice-rectrices

Art. 27 ¹ Les Vice-recteurs ou les Vice-rectrices conseillent, assistent et déchargent le Recteur ou la Rectrice dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils assument le remplacement du Recteur ou de la Rectrice et sont habilités à représenter l'Université à l'extérieur.

³ Ils se chargent de certains domaines d'activité, président les commissions spécialisées de la Direction de l'Université et remplissent d'autres tâches qui leur sont assignées par la législation sur l'Université ou le règlement interne.

Directeur administratif
ou Directrice adminis-
trative et secrétaire
général ou secrétaire
générale

Art. 28 ¹ Le Directeur administratif ou la Directrice administrative est à la tête de la direction administrative et remplit les tâches qui lui sont assignées par le

règlement interne ou par le Recteur ou la Rectrice. Dans le domaine des marchés publics il ou elle a la compétence de rendre des décisions. *[Teneur du 31.05.2018]*

² Le secrétaire général ou la secrétaire générale est à la tête du secrétariat général et remplit les tâches qui lui sont assignées par le règlement interne ou par le Recteur ou la Rectrice. *[Teneur du 31.05.2018]*

1.3 Commissions

1.3.1 Commissions permanentes

Types

Art. 29 ¹ Les commissions permanentes sont les suivantes :

- a Commissions investies de tâches concernant l'Université dans son ensemble:
 1. Commission de la formation continue
 2. Collegium generale,
- b Commissions spécialisées de la Direction de l'Université :
 1. Commission des finances et de la planification,
 2. Commission d'assurance et de développement de la qualité,
 3. Commission pour la promotion de la relève universitaire,
 4. Commission pour le développement durable, *[Introduit le 17.04.2012]*
 5. Commission de la recherche, *[Introduit le 26.05.2020]*
 6. Commission de la numérisation. *[Introduit le 26.04.2022]*
- c Commissions des services centraux:
 1. Commission des archives,
 2. Commission des relations internationales,
 3. Commission de l'égalité entre l'homme et la femme à l'Université de Berne,
 4. *[Abrogé le 26.04.2022]*
 5. Commission bibliothécaire centrale de l'Université (CBCU).

² En principe, les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Composition

Art. 30 ¹ Les commissions permanentes se composent du président ou de la présidente et d'au moins dix mais au maximum 24 autres membres désignés pour quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

² En règle générale, les commissions spécialisées et les commissions des services centraux sont présidées par des membres de la Direction de l'Université.

³ Les règlements des commissions peuvent prévoir la nomination de personnes n'appartenant pas à la communauté universitaire.

⁴ Le Directeur ou la Directrice de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne a le droit de déléguer un représentant ou une représentante avec voix consultative dans chacune des commissions désignées par le Sénat. *[Teneur du 07.03.2023]*

Compétences

1. En général

Art. 31 ¹ Les commissions permanentes

- a préparent les affaires qui leur sont attribuées à l'intention des organes compétents;
- b élaborent leurs propres suggestions et propositions pour régler des problèmes relevant de leur domaine d'activité;
- c rendent compte régulièrement de leur activité aux organes compétents;

- d* exercent, dans leur domaine, la surveillance des unités administratives qui dépendent d'elles;
- e* remplissent d'autres tâches qui leur sont assignées par les organes compétents.

² Elles soumettent des propositions à la Direction de l'Université. Les avis minoritaires doivent être dûment pris en compte et soumis le cas échéant à la Direction de l'Université à titre de propositions divergentes.

³ Les règlements des commissions fixent les modalités de détail.

2. De la Commission de la formation continue en particulier

Art. 32 ¹ La Commission de la formation continue (CFC)

- a* fixe les conditions générales et est chargée de coordonner et d'assurer la qualité de la formation continue à l'échelle universitaire;
- b* exerce, dans son domaine, la surveillance du Centre de formation continue universitaire (CFCU);
- c* édicte les règlements des filières de formation continue du CFCU et approuve les programmes d'études correspondants;
- d* remplit d'autres tâches qui lui sont assignées par la Direction de l'Université.

² Le CFCU dépend, dans son domaine, de la CFC. Celui-ci

- a* aide et encadre les facultés, les instituts et d'autres unités administratives dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de formation continue;
- b* assume des activités de recherche, d'enseignement et de conseil relevant de la formation continue et organise lui-même des cours de formation continue;
- c* est rattaché au rectorat sur le plan administratif;
- d* accomplit le mandat de prestations qui lui a été confié par la Direction de l'Université avec les moyens attribués.

3. De la Commission des finances et de la planification en particulier

Art. 33 ¹ La Direction de l'Université informe régulièrement la Commission des finances et de la planification de l'utilisation des ressources, en particulier de l'affectation des ressources humaines et matérielles aux unités administratives.

² Toutes les décisions importantes de la Direction de l'Université concernant l'utilisation des ressources sont prises après consultation de la Commission des finances et de la planification.

³ La Commission des finances et de la planification peut en tout temps consulter les dossiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

4. De la Commission de l'égalité entre l'homme et la femme en particulier

Art. 34 ¹ La Commission de l'égalité entre l'homme et la femme

- a* conseille et assiste la Direction de l'Université et les facultés ainsi que les autres unités administratives, en collaboration avec la Section de l'égalité entre l'homme et la femme, dans la mission qui leur a été confiée de mettre en œuvre l'égalité de fait entre l'homme et la femme dans le domaine universitaire;
- b* exerce, dans son domaine, la surveillance de la Section de l'égalité entre l'homme et la femme et assiste celle-ci.

² Un représentant ou une représentante de la Section de l'égalité entre l'homme et la femme peut participer aux assemblées des organes qui préparent ou prennent des décisions concernant le personnel ou l'égalité des sexes.

³ Les organes universitaires fournissent à la Section de l'égalité entre l'homme et la femme les informations dont elle a besoin pour accomplir sa mission.

1.3.2 Commissions spéciales

Art. 35 ¹ La Direction de l'Université peut instituer des commissions spéciales chargées de préparer des affaires qui ne sont attribuées à aucune commission permanente.

² Les commissions spéciales se composent d'un président ou d'une présidente et d'au moins cinq mais en règle générale au maximum douze autres membres désignés pour quatre ans au plus. Les mandats sont renouvelables.

³ La Direction de l'Université informe le Sénat de l'institution de commissions spéciales.

⁴ Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

1.3.3 Commission de recours

Art. 36 ¹ La Commission de recours

- a statue sur les recours formés contre les décisions des organes universitaires, conformément à la législation;
- b mène l'instruction en cas de procédure de retrait d'un titre académique et soumet sa proposition au Sénat, dans la mesure où le délégué ou la déléguée à l'intégrité de l'Université n'est pas compétent en la matière;
- c statue, en cas de litige, sur les demandes de renseignement présentées par des tiers à l'Université et à ses unités administratives.

² La composition de la Commission de recours est réglée dans l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUi)².

1.4 Fonctions spéciales

Service de médiation
[Teneur du
07.03.2023]

Art. 37 [Teneur du 07.03.2023] ¹ L'Université dispose d'un service de médiation. Deux médiateurs ou médiatrices y travaillent.

² Les médiateurs ou médiatrices traitent les plaintes relatives aux relations de travail et servent de médiateurs en cas de problèmes ou de conflits concernant la carrière académique.

³ Elles ou ils sont élus par le Sénat et ont un statut indépendant.

⁴ Le Sénat fixe les modalités de détail dans un règlement.

Délégué à l'intégrité
[Teneur du
07.03.2023]

Art. 38 ¹ En règle générale, le Sénat élit deux personnes qui font office de délégués à l'intégrité. Ces personnes ont un statut indépendant. [Teneur du 07.03.2023]

² RSB 436.111.1.

² Les personnes qui font office de délégués à l'intégrité sont compétentes pour le traitement des annonces de manquements à l'intégrité scientifique. Elles sont les interlocutrices de tous les membres de l'Université en matière d'intégrité scientifique. [Teneur du 07.03.2023]

³ Le Sénat fixe les modalités de détail dans un règlement.

2. Facultés

Organisation et auto-administration

Art. 39 ¹ Les facultés constituent les unités administratives de base de l'Université. Elles jouissent du droit à l'auto-administration dans les limites de la législation sur l'Université.

² Les facultés sont organisées en instituts, en cliniques et éventuellement en d'autres unités administratives. Ceux-ci peuvent constituer des départements pour mieux s'acquitter de leurs tâches. Les règlements de faculté règlent leur statut et leurs tâches.

³ Les règlements de faculté peuvent prévoir la formation de commissions et de comités permanents.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'affaires concernant les facultés, la prise de décision peut être déléguée à des comités permanents, sous réserve de l'article 44, alinéa 1 LUni. Les comités permanents qui traitent en dernier ressort des affaires concernant les facultés sont des organes de l'Université.

Compétences

Art. 40 ¹ Les facultés remplissent les tâches qui leur sont assignées par la législation sur l'Université, le Sénat et la Direction de l'Université. Elles se voient attribuer les tâches qu'aucun autre organe universitaire n'est mieux à même d'accomplir (principe de subsidiarité).

² Elles sont notamment chargées, dans les limites de leurs compétences,

- a de garantir la qualité dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et des services;
- b de mettre en place l'éventail de disciplines nécessaire dans les filières facultaires;
- c de préparer les rapports structurels à l'intention de la Direction de l'Université;
- d d'élaborer la proposition de nomination à la charge de professorat ordinaire à l'intention de la Direction de l'Université;
- e de mettre en œuvre la planification;
- f d'approuver les mandats de prestations des unités administratives à l'intention de la Direction de l'Université;
- g de répartir et de gérer les ressources qui leur sont attribuées en fonction des mandats de prestations des unités administratives et des résultats qu'elles présentent;
- h de coordonner les travaux de recherche, l'enseignement et les services fournis par leurs membres;
- i de promouvoir leur propre relève universitaire;
- k de mettre en œuvre la convention de prestations conclue avec la Direction de l'Université.

Composition des conseils de faculté, des comités permanents et des conférences de département

Art. 41 ¹ Les conseils de faculté se composent de tous les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires ainsi que des représentants et représentantes du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e

LUni, des assistants et des assistantes ainsi que des étudiants et des étudiantes.

² Les conseils de faculté peuvent également comprendre d'autres personnes dont le nombre ne doit pas dépasser un dixième de tous les membres du conseil de faculté.

³ La composition des comités permanents et des conférences de département est régie par analogie par les dispositions relatives à la composition des conseils de faculté.

Règlements de faculté

Art. 42 Les règlements de faculté comprennent au minimum des dispositions concernant

- a le règlement interne du conseil de faculté,
- b la représentation du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni au sein du conseil de faculté,
- c les éventuels autres membres du conseil de faculté,
- d la constitution éventuelle de départements ainsi que leur statut et leurs tâches,
- e la constitution éventuelle de comités permanents et leurs tâches,
- f la constitution éventuelle de commissions, leur composition et leurs tâches,
- g la décharge des Doyens et des Doyennes.

Règlements d'études

Art. 43 ¹ Les facultés et, le cas échéant, les autres unités administratives, édictent des règlements d'études et des règlements de formation continue.

² Le contenu des règlements d'études est régi par l'OUni.

³ La limitation de la durée des études est régie par l'OUni.

Programmes d'études

Art. 44 ¹ Les facultés et, le cas échéant, les autres unités administratives édictent des programmes d'études. Ceux-ci sont, dans la mesure du possible, harmonisés afin d'éviter tout chevauchement.

² Les facultés approuvent les programmes d'études de leurs filières de formation continue.

³ Les facultés coordonnent leur enseignement avec celui d'autres facultés et d'autres unités administratives, dans la mesure où des filières d'études inter-facultaires sont prévues.

Règlements d'habilitation

Art. 45 Les facultés arrêtent des dispositions réglementaires sur les conditions d'obtention de l'habilitation.

3. Autres unités administratives

Généralités

Art. 46 ¹ La Direction de l'Université et les facultés peuvent constituer d'autres unités administratives afin d'accomplir les tâches interdisciplinaires qui leur incombent en matière d'enseignement, de recherche et de services, de créer des pôles d'enseignement et de recherche spécifiques et de contribuer au rayonnement de l'Université.

² La mise en place de telles unités administratives par une ou plusieurs facultés requiert l'approbation de la Direction de l'Université.

Unités interfacultaires, unités universitaires centrales et unités autonomes

Art. 47 ¹ Les unités interfacultaires sont constituées par les facultés impliquées d'un commun accord, les unités universitaires centrales par la Direction de l'Université. La Direction de l'Université peut par ailleurs constituer des unités autonomes pour l'accomplissement de tâches spéciales sans lien avec la recherche ou l'enseignement.

² Les règlements d'organisation de ces unités règlent les modalités concernant les organes et leurs compétences, notamment la compétence d'arrêter des règlements et de délivrer des titres. Les règlements d'organisation édictés par les facultés impliquées requièrent l'approbation de la Direction de l'Université.

³ Le Sénat a la possibilité d'être entendu avant la constitution de telles unités.

⁴ Les unités qui exercent une activité scientifique dans le cadre d'un mandat d'enseignement et de recherche sont assimilées à des instituts.

Unités constituées dans des domaines d'importance stratégique

Art. 48 ¹ La Direction de l'Université peut constituer des unités spéciales dans des domaines d'importance stratégique.

² Les unités constituées dans des domaines d'importance stratégique se voient délivrer un mandat de prestations par la Direction de l'Université et sont rattachées à une faculté sur le plan administratif. La Direction de l'Université réglemente la désignation de telles unités.

³ Le Sénat a la possibilité d'être entendu avant la constitution de telles unités.

IV. Membres de la communauté universitaire

1. Association des étudiants et des étudiantes (AEB)

Adhésion et retrait

Art. 49 ¹ Les étudiants et les étudiantes immatriculés forment l'Association des étudiants et des étudiantes de l'Université de Berne (AEB). L'AEB est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Il est possible de se retirer de l'AEB pour le début d'un semestre, à condition d'adresser une demande écrite à la Direction de l'Université dans le délai prévu pour l'inscription.

³ A l'expiration du délai de retrait, la Direction de l'Université indique à l'AEB quels étudiants et quelles étudiantes se sont retirés de l'association en bonne et due forme.

Organisation et tâches

Art. 50 ¹ L'AEB se dote de statuts qui requièrent l'approbation du Sénat.

² L'AEB assume les tâches qui lui sont confiées par la législation sur l'Université, notamment l'exercice du droit de participation et de codécision des étudiants et des étudiantes. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

³ L'AEB propose des services aux étudiants et aux étudiantes. Elle assure notamment un service de conseils juridiques, d'informations sociales et d'aide à la recherche d'un emploi ou d'un logement. Ces services sont gratuits pour les membres de l'AEB. Les personnes qui ne sont pas membres s'acquittent d'un émolument.

Financement

Art. 51 L'Université perçoit une taxe auprès des membres de l'AEB pour en financer les activités.

2. Participation et codécision des membres de la communauté universitaire

Droit de vote, suppléance et secret de fonction

Art. 52 ¹ L'égalité en matière de droit de vote et d'éligibilité aux élections des membres appelés à siéger dans les organes universitaires est garantie.

² Le règlement interne du Sénat, les règlements de faculté ainsi que les règlements d'organisation des autres unités administratives et des commissions universitaires centrales peuvent prévoir qu'un suppléant ou une suppléante soit désignée pour chacun des membres en même temps que ceux-ci. Les suppléants et les suppléantes jouissent du droit de vote lorsqu'ils participent aux séances.

³ Les participants et les participantes aux séances des organes universitaires quels qu'ils soient sont tenus au secret de fonction.

⁴ Les participants et les participantes ont le droit d'informer les unités administratives ou les associations qu'ils représentent des décisions arrêtées par les organes et du cours des négociations, pour autant qu'il ne soit pas question de faits soumis à confidentialité pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants ou la personnalité.

Droit d'être entendu

Art. 53 ¹ Si une assemblée universitaire délibère au sujet d'une restructuration fondamentale d'une unité administrative universitaire, les représentants et les représentantes de cette unité ont le droit d'être entendus.

² Les collaborateurs et les collaboratrices sont préalablement entendus par les assemblées universitaires si celles-ci prennent ou préparent des décisions qui les concernent particulièrement.

Représentation du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni, des assistants et des assistantes et des étudiants et des étudiantes

Art. 54 ¹ Le corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni, les assistants et les assistantes ainsi que les étudiants et les étudiantes sont en principe représentés dans une juste proportion dans toutes les assemblées universitaires.

² Les grandes assemblées comprennent au moins deux représentants ou représentantes et les petites au moins un représentant ou une représentante de chacune des catégories de personnes précitées.

³ La procédure de délégation des représentants et des représentantes du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni et des assistants et assistantes est régie par les statuts des deux associations habilitées par le Sénat à déléguer des représentants et des représentantes.

⁴ La procédure de délégation des représentants et des représentantes de la communauté estudiantine est régie par les dispositions des statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes.

⁵ L'organe universitaire chargé de la désignation ne s'écarte de la proposition des associations du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f

LUni, des assistants et des assistantes et des étudiants et des étudiantes que pour des motifs pertinents.

Association du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f LUni et des assistants et des assistantes

Art. 55 ¹ Le Sénat désigne l'association du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f LUni et celle des assistants et des assistantes qui disposent du droit de participation et de codécision.

² Peuvent appartenir à l'association du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f LUni, les membres du corps enseignant au sens de cette même disposition.

³ Peuvent appartenir à l'association des assistants et des assistantes, les assistants et les assistantes au sens de la législation sur l'Université et les candidats et les candidates au doctorat immatriculés.

⁴ Les médecins assistants et les médecins assistantes des hôpitaux universitaires sont assimilés aux assistants et aux assistantes.

Participation et codécision dans les conseils de faculté et dans les commissions facultaires

Art. 56 ¹ Les règlements de faculté prévoient la représentation équitable du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni, des assistants et des assistantes ainsi que des étudiants et des étudiantes dans les conseils de faculté et dans toutes les commissions facultaires.

² Les conseils des grandes facultés comprennent au moins quatre représentants et représentantes des assistants et des assistantes ainsi que des étudiants et des étudiantes, et les conseils des petites facultés au moins deux. La représentation du corps enseignant visé à l'article 21, alinéa 1, lettres c à e LUni est régie par les règlements de faculté.

³ Pour les commissions facultaires, les règlements de faculté peuvent, sous réserve de l'article 13, alinéa 2 LUni prévoir des exceptions à ce principe.

Instituts et cliniques, autres unités administratives

Art. 57 ¹ Les règlements de faculté peuvent prévoir la participation et la codécision du personnel universitaire ainsi que des étudiants et des étudiantes dans les instituts et cliniques (conférence d'institut) et, le cas échéant, dans les autres unités administratives. Les instituts et les cliniques peuvent aussi instituer eux-mêmes la conférence d'institut.

² Les organes dont dépendent les unités visées aux articles 47 et 48 peuvent prévoir la participation et la codécision de leurs membres dans ces unités. Ils édictent pour ce faire les dispositions réglementaires nécessaires. Les unités pratiquant une activité scientifique visées à l'article 48, alinéa 3 LUni peuvent aussi instituer elles-mêmes un tel droit de participation et de codécision (conférence d'institut).

3. Prestations particulières pour la communauté universitaire

Cours de didactique universitaire et développement de la capacité à diriger

Art. 58 ¹ L'Université offre des cours de didactique et développe la capacité à diriger de son personnel.

² Les cours de didactique universitaire sont élaborés notamment en fonction des résultats des évaluations.

Information sur les études

Art. 59 ¹ Les facultés et les unités administratives responsables de la formation des étudiants et des étudiantes se chargent de leur fournir une information complète sur les études.

² Le programme des cours indique le nom du service d'information compétent pour chaque filière d'études.

Institutions sociales et culturelles

Art. 60 ¹ L'Université gère ou soutient des institutions sociales en faveur des membres de la communauté universitaire.

² Il s'agit notamment

- a des résidences universitaires,
- b des restaurants universitaires,
- c des crèches,
- d du sport universitaire,
- e de la caisse sociale de l'Université.

³ L'Université soutient des institutions culturelles telles que

- a le Foyer de l'Université,
- b l'orchestre de l'Université,
- c le chœur de l'Université,
- d le groupe de théâtre universitaire bernois,
- e l'Uni Big Band.

⁴ L'Université peut gérer elle-même ces institutions ou en confier la gestion à des tiers. Elle peut également soutenir des institutions en place en leur fournissant une aide financière ou des ressources humaines. Le Sénat édicte un règlement spécifique pour la gestion des institutions propres à l'Université.

4. Dispositions relevant du droit du personnel

Art. 61 ¹ La Direction de l'Université édicte les dispositions de détail concernant le droit du personnel dans le cadre du droit cantonal.

² Elle prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement, notamment en ce qui concerne le lieu de service et le transfert de postes de travail.

³ La représentation de membres de l'Université sur des sites Internet universitaires nécessite l'autorisation des personnes concernées.

V. Titres universitaires

Généralités

Art. 62 ¹ Quiconque remplit les conditions légales et réglementaires prévues a droit au grade lié au bachelor, au master, à la licence, au diplôme, au doctorat ou à un autre diplôme universitaire.

² L'obtention d'un grade ou d'un titre ne donne pas droit à un engagement à l'Université.

Autorisation d'enseigner et titre de privat-docent ou de privat-docente

Art. 63 ¹ La Direction de l'Université délivre l'autorisation d'enseigner sur proposition des facultés, si les conditions réglementaires fixées par la faculté en question sont remplies. L'autorisation d'enseigner donne le droit de porter le titre de «privat-docent» ou de «privat-docente» (PD).

² L'autorisation d'enseigner et donc le droit de porter le titre de «privat-docent» ou «privat-docente» peuvent être retirés, sur proposition de la faculté

concernée, si le détenteur ou la détentrice du titre ne collabore plus avec l'Université en matière de recherche et d'enseignement.

Titre de professeur
ou de professeure titulaire

Art. 64 ¹ La Direction de l'Université peut, sur proposition des facultés, délivrer le titre de professeur ou de professeure titulaire aux privat-docents et privat-docentes ou aux chargés de cours et chargées de cours travaillant à l'Université. Ces derniers doivent justifier d'une activité de recherche ou d'enseignement fructueuse de longue date et posséder des compétences scientifiques ou professionnelles reconnues. La Direction de l'Université fixe les exigences en détail.

² Le droit de porter le titre s'éteint en cas de cessation de l'activité universitaire. En cas de cessation de l'activité à la suite d'une maladie ou d'une invalidité et en cas de départ à l'âge légal de la retraite, le titre peut continuer d'être porté. [Teneur du 04.03.2014]

Titre de professeur
associé ou de professeure associée

Art. 65 ¹ La Direction de l'Université peut, sur proposition des facultés, délivrer le titre de professeur associé ou professeure associée aux membres du corps enseignant titulaires d'une habilitation, ou dans des cas exceptionnels motivés, une qualification équivalente, travaillant à titre principal à l'Université. La Direction de l'Université fixe les exigences en détail. [Teneur du 17.11.2015]

² Le droit de porter le titre s'éteint en cas de cessation de l'activité universitaire. En cas d'abandon de l'activité à la suite d'une maladie ou d'une invalidité et en cas de départ à l'âge légal de la retraite ou en cas d'une entrée à la retraite anticipée, le titre peut continuer d'être porté. [Teneur du 04.03.2014]

³ La transformation du titre de professeur associé ou de professeure associée en titre de professeur ou professeure honoraire ou de professeur ou professeure titulaire est réservée.

Titre de professeur
ou de professeure
honoraire

Art. 66 ¹ Le Sénat peut, sur proposition de la Direction de l'Université, conférer le titre de professeur ou de professeure honoraire à des personnalités qui ont rendu de grands services à l'Université dans l'exercice d'une profession scientifique ou d'une fonction publique et qui ont un lien particulier, notamment par leur activité d'enseignement, avec l'Université.

² Les facultés jouissent du droit de proposition.

Titre de docteur ou
de docteure honoris
causa

Art. 67 ¹ Les facultés peuvent, au nom de l'Université, délivrer le titre de docteur ou docteure honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession ou pour honorer l'œuvre de toute une vie. La Direction de l'Université dispose du même droit sous réserve d'une confirmation par le Sénat.

² En règle générale, les facultés ou la Direction de l'Université ne délivrent pas plus d'un titre de docteur honoris causa par année.

³ Les facultés peuvent fixer d'autres conditions dans leur règlement d'organisation.

Autres grades et
titres

Art. 68 ¹ Le Sénat peut créer d'autres grades et titres ou compléter ceux qui existent.

² Les dispositions réglementaires concernant les grades et titres ou les compléments nouvellement introduits requièrent l'approbation du Sénat.

Retrait d'un grade ou d'un titre

Art. 69 ¹ Le Sénat retire un grade ou un titre, si celui-ci a été conféré par erreur ou acquis frauduleusement.

² Il peut notamment retirer un grade ou un titre si son détenteur ou sa détentrice a violé gravement la déontologie scientifique en

- a utilisant les résultats de recherches d'autres personnes sans en indiquer la source et en les faisant passer pour les siens (plagiat) ou en
- b falsifiant des résultats de recherche par une présentation délibérément erronée du déroulement des travaux (tromperie scientifique).

³ Il retire également un grade ou un titre si son détenteur ou sa détentrice a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique.

VI. Admission aux études

Champ d'application

Art. 70 ¹ Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent aux études de médecine que dans la mesure où des prescriptions fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

² Les programmes de formation continue sont régis par les articles 78 et 79.

³ Le Sénat édicte un règlement sur l'admission aux études des auditeurs et des auditrices.

Principe

Art. 71 ¹ Quiconque souhaite bénéficier des prestations de l'Université, en particulier suivre des cours et passer des examens, doit être immatriculé.

² L'admission aux études est régie par l'OUni.

Inscription et immatriculation

Art. 72 ¹ Quiconque souhaite étudier à l'Université de Berne ou changer de filière d'études doit s'inscrire dans les délais au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Il n'est pas permis de s'inscrire à plusieurs filières simultanément.

³ La Direction de l'Université invite les étudiants et étudiantes inscrits à produire les pièces requises pour l'immatriculation et envoie aux étudiants et étudiantes immatriculés un formulaire de contrôle leur permettant de prolonger leur immatriculation.

Octroi d'un congé

Art. 73 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs, en particulier pour cause de maladie, de grossesse, de stage lié à la formation et ne s'inscrivant pas dans le programme d'études, de service militaire ou de service civil sont dans l'incapacité totale de suivre les cours pendant une longue période peuvent se voir octroyer un congé par la Direction de l'Université.

² Un congé est octroyé pour un semestre, au maximum deux fois d'affilée et au plus quatre fois.

³ Les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un congé ne peuvent suivre aucun cours mais sont autorisés à passer des examens intermédiaires et à rendre des travaux écrits, s'ils remplissent toutes les autres conditions.

Exmatriculation

Art. 74 ¹ L'exmatriculation intervient sur demande ou d'office.

² Est exmatriculé d'office,

- a quiconque a été immatriculé à tort à la suite d'une erreur ou d'informations erronées;
- b quiconque n'a pas respecté le délai prescrit pour la prolongation de l'immatriculation et ce, sans justes motifs;
- c quiconque n'a pas payé les taxes universitaires dans le délai fixé par la Direction de l'Université;
- d quiconque a atteint le but de ses études ou ne peut plus l'atteindre, sauf dans des cas dûment motivés;
- e quiconque a été interdit d'accès à l'Université pour une durée indéterminée pour des motifs disciplinaires ou a été exclu des études.

Délais

Art. 75 ¹ L'inscription a lieu pour un semestre d'automne ou un semestre de printemps.

² L'immatriculation et la prolongation de l'immatriculation ont lieu pour le semestre d'automne et pour le semestre de printemps (immatriculation semestrielle).

³ L'inscription et l'immatriculation pour le premier semestre d'études bachelor n'ont lieu que pour le semestre d'automne. La Direction de l'Université peut accorder des exceptions sur proposition de la faculté concernée.

⁴ L'inscription et l'immatriculation pour le premier semestre d'études master sont généralement possibles pour le semestre d'automne et pour celui de printemps. Sur proposition de la faculté concernée, la Direction de l'Université peut décider que l'admission n'est possible que pour le semestre d'automne.

⁵ Les délais à respecter sont les suivants :

- a au plus tard le 30 avril pour l'inscription au semestre d'automne et au plus tard le 15 décembre pour l'inscription au semestre de printemps,
- b immatriculation, prolongation de l'immatriculation, obtention d'un congé et exmatriculation: au plus tard le 31 août pour le semestre d'automne et au plus tard le 31 janvier pour le semestre de printemps.

⁶ Dans les filières d'études pour lesquelles des restrictions d'admission peuvent être fixées, le délai d'inscription au semestre d'automne est le 15 février.

⁷ Dans les filières d'études pour lesquelles des restrictions d'admission ne peuvent pas être fixées, une demande tardive d'inscription peut, dans des cas dûment motivés, être présentée au plus tard le 31 août ou le 31 janvier. L'observation des délais d'inscription à d'éventuels examens complémentaires et tests linguistiques requis est réservée.

Correspondance

Art. 76 ¹ L'Université et les étudiants et étudiantes correspondent par courrier postal ou par courrier électronique (Internet et messagerie). A cet effet, les étudiants et étudiantes reçoivent, lors de leur première immatriculation, les droits d'accès et le compte de messagerie nécessaires.

² Pour les procédures administratives et les procédures de juridiction administrative, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³ relatives à la forme écrite de la procédure

³ RSB 155.21

sont réservées. Les données personnelles particulièrement dignes de protection et les communications soumises à un devoir de discrétion particulier ne doivent pas être transmises par voie électronique sans être cryptées.

³ Les formulaires remplis de façon incomplète, les dossiers d'immatriculation incomplets ou les formulaires d'inscription comprenant plusieurs filières d'études sont renvoyés au requérant ou à la requérante. Ils doivent ensuite être remplis correctement ou complétés dans le délai fixé, faute de quoi le souhait formulé sur le formulaire ne sera pas pris en considération.

⁴ Le requérant ou la requérante ou l'étudiant ou l'étudiante assume le risque que le courrier de l'Université soit perdu ou ne lui soit pas acheminé.

⁵ La Direction de l'Université arrête les dispositions d'application nécessaires, notamment celles concernant la présentation des formulaires, les pièces à produire pour l'immatriculation, le formulaire de contrôle et la carte de légitimation.

VII. Formation continue et formation complémentaire

Programmes de formation continue

Art. 77 ¹ La formation continue est proposée sous forme de filières de formation continue, sanctionnées par l'obtention du Master of Advanced Studies, du Diploma of Advanced Studies et du Certificate of Advanced Studies, et de simples cours.

² Les filières de formation continue sont régies par des règlements spécifiques. Ces derniers sont édictés par les facultés concernées et éventuellement par d'autres unités administratives, après consultation de la Commission de la formation continue. Ils requièrent l'approbation du Sénat.

³ Le Sénat peut déléguer la compétence prévue à l'alinéa 2 à la Direction de l'Université.

Accès à la formation continue

Art. 78 ¹ La formation continue s'adresse en principe aux titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires ayant une expérience professionnelle. Peuvent également être admis les spécialistes ayant d'autres diplômes.

² L'organisme responsable d'un programme de formation continue décide de l'admission et de la limitation du nombre d'admissions, en fonction de critères qu'il doit faire connaître à l'avance.

Immatriculation

Art. 79 ¹ Les participants et participantes à des programmes de formation continue sont immatriculés ou enregistrés.

² La date d'immatriculation dépend du programme de formation concerné.

³ Les articles 73, 74 et 76 s'appliquent par analogie à l'octroi d'un congé, l'exmatriculation et la correspondance.

Financement de la formation continue

Art. 80 ¹ Le financement de la formation continue est assuré par
a une participation financière aux frais de cours,
b les fonds alloués par des tiers,
c les ressources de l'Université.

² L'organisme responsable du programme de formation continue fixe le montant de la participation. En règle générale, cette participation doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts.

³ Les ressources de l'Université servent à financer le Centre de formation continue universitaire et la mise en place de nouveaux programmes de formation continue.

Formation complémentaire

Art. 81 ¹ L'Université propose des activités de formation complémentaire.

² L'organisme responsable des activités décide de l'admission.

³ Le financement est assuré par une participation financière aux frais de cours et par les fonds alloués par des tiers.

⁴ L'organisme responsable des activités fixe le montant de la participation. Cette participation doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts.

VIII. Taxes

Taxes pour le financement des institutions sociales et culturelles de l'Université

Art. 82 ¹ L'Université prélève des taxes auprès des membres de la communauté universitaire afin de financer les institutions et activités suivantes :

a Institutions sociales et activités sportives:

1. caisse sociale de l'Université,
2. crèches,
3. restaurants universitaires,
4. sport universitaire,
5. résidences universitaires.

b Institutions culturelles:

1. orchestre de l'Université,
2. chœur de l'Université,
3. groupe de théâtre universitaire bernois,
4. Uni Big Band,
5. ciné-club universitaire.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des taxes.

³ Les responsables du sport universitaire et des crèches prélèvent des taxes auprès des utilisateurs et des utilisatrices. Le montant de ces taxes requiert l'approbation de la Direction de l'Université.

Taxes d'utilisation

Art. 83 ¹ Une taxe couvrant la totalité des coûts est prélevée pour l'utilisation de services tels que les services informatiques, les photocopieuses et les divers distributeurs automatiques.

² L'utilisation de l'infrastructure universitaire par des tiers, telle que la location de salles ou la fréquentation des bibliothèques n'est admise que dans la mesure où elle n'entrave pas le fonctionnement de l'Université. Les taxes sont fixées de manière à couvrir la totalité des coûts et sont régies par un règlement spécial.

³ Exceptionnellement, notamment pour les activités présentant un intérêt universitaire ou culturel particulier, les taxes prélevées pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire par des tiers peuvent être réduites ou supprimées.

Taxes prélevées pour les services bibliothécaires

Art. 84 ¹ La fréquentation des bibliothèques universitaires est en principe gratuite pour les membres de la communauté universitaire.

² Le prélèvement de taxes pour le financement de services bibliothécaires particuliers est réservé. Les organes compétents en fixent le montant, qui requiert l'approbation du Directeur administratif ou de la Directrice administrative.

IX. Voies de droit

Réglementation des rapports juridiques

Art. 85 ¹ La réglementation des rapports juridiques se fonde sur les prescriptions de la législation cantonale.

² Les résultats des épreuves de contrôle des acquis doivent être notifiés sous forme de décision et accompagnés d'une indication des voies de recours.

Procédure

Art. 86 ¹ Recours peut être formé auprès de la Commission de recours contre les décisions émanant des organes de l'Université, à l'exception des décisions du Sénat et de la Direction de l'Université.

² Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du Sénat, de la Direction de l'Université ou du Recteur ou de la Rectrice. *[Teneur du 07.03.2023]*

³ Les décisions sur recours de la Commission de recours sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif.

X. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 87 ¹ Le Centre de coordination interfacultaire pour l'écologie générale (CCIEG) a, jusqu'au règlement définitif de la subordination organisationnelle du Forum d'écologie générale et de la CCIEG, le statut d'une unité universitaire centrale au sens de l'article 47, alinéa 1 et est subordonné en tant que tel au Forum d'écologie générale.

² Le Forum d'écologie générale peut siéger dans des assemblées universitaires importantes pour le travail de la CCIEG, notamment dans la Commission des finances et de planification et la Commission d'assurance et de développement de la qualité. Quant à sa représentation dans d'autres assemblées, la décision appartient à l'organe de désignation des membres de l'assemblée concernée. Les personnes représentant le Forum d'écologie générale au sein des assemblées universitaires à l'entrée en vigueur des présentes dispositions continuent d'assumer cette fonction.

³ Le Forum d'écologie générale jouit du droit de proposition prévu aux articles 64, 65 et 66 StUni pour le domaine de l'écologie générale.

⁴ La Direction de l'Université conclut une convention de prestations avec le Forum d'écologie générale.

Abrogation d'un acte législatif

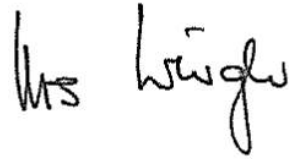
Art. 88 Les statuts du 17 décembre 1997 de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 89 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} août 2011.

Berne, le 7 juin 2011

Au nom du Sénat,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Urs Würgler'. The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

le Recteur : Prof. Dr. Urs Würgler

Modifications

Entrée en vigueur

Modification du 17.04.2012, en vigueur dès le 01.05.2012
Modification du 04.03.2014, en vigueur dès le 01.04.2014
Modification du 15.04.2014, en vigueur dès le 01.05.2014
Modification du 17.11.2015, en vigueur dès le 01.12.2015
Modification du 29.05.2018, en vigueur dès le 01.06.2018
Modification du 26.05.2020, en vigueur dès le 01.01.2021
Modification du 08.12.2020, en vigueur dès le 01.01.2021
Modification du 26.04.2022, en vigueur dès le 01.05.2022
Modification du 07.03.2023, en vigueur dès le 07.03.2023